

**Accord  
relatif au régime de retraite supplémentaire  
des salariés de BPCE SA**

Entre les soussignés :

BPCE, SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 563 731 755 euros, dont le siège social est situé au 50 avenue Pierre Mendès France – PARIS 13<sup>ème</sup>, représentée par Monsieur Philippe LESIEUR, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines, ci-après dénommée « l'entreprise », d'une part,

Et les organisations syndicales signataires, d'autre part,

**BPCE**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 486 407 115 euros.  
RCS Paris N° 493 455 042.  
Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France - 75201 Paris Cedex 13.  
Tél. : 33 (0)1 58 40 41 42 - [www.bpce.fr](http://www.bpce.fr)



 **GROUPE  
BPCE**  
PARTENAIRE OFFICIEL

**Après avoir rappelé que :**

---

Un accord cadre relatif à la protection sociale complémentaire des salariés de BPCE SA a été signé le 13 octobre 2010 entre la Direction et les organisations syndicales.

Cet accord qui met en place une couverture de protection sociale complémentaire harmonisée pour tous les salariés de BPCE SA décide de confier à la Caisse Générale de Prévoyance du Personnel des Caisses d'Epargne (CGP) le régime de retraite supplémentaire à adhésion obligatoire des salariés de BPCE SA, en choisissant les taux de cotisations en vigueur dans la Branche Caisse d'Epargne.

Le présent accord définit les principes et modalités applicables à ce régime.

**Il a été décidé ce qui suit en application de l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale, après information et consultation du comité d'entreprise.**

---

## **Chapitre 1 – Article 1 : Objet de l'accord**

Le présent accord a pour objet l'adhésion de BPCE SA au règlement de retraite supplémentaire de la Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne (CGP) dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale.

Les parties signataires du présent accord ayant décidé d'appliquer volontairement les dispositions du régime de retraite supplémentaire de la CGP s'engagent à appliquer toute évolution ultérieure de ce régime sans qu'une renégociation du présent accord ne soit nécessaire.

Cet accord se substitue à toutes dispositions résultant de conventions ou d'accords collectifs ou, le cas échéant, d'accords adoptés par référendum, de décisions unilatérales, ou de toutes autres pratiques ou usages applicables aux salariés issus de la BFBP ou de la CNCE en matière de retraite supplémentaire.

L'adhésion au régime de retraite supplémentaire est obligatoire. Elle résulte de la signature du présent accord par les organisations syndicales représentatives et par BPCE SA. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

## **Chapitre 2 : Le dispositif de retraite supplémentaire**

### **Article 2 – Participants**

La qualité de participant s'entend pour tout salarié de BPCE SA ayant 6 mois d'ancienneté continue au sein du groupe BPCE. Elle s'applique dans les mêmes conditions aux mandataires sociaux assimilés salariés au sens de la Sécurité sociale, après décision de l'organe délibérant de BPCE SA de leur appliquer le régime. Les cotisations sont dues à compter du 1<sup>er</sup> jour du 7<sup>ème</sup> mois.

V SV SLD h

Par ailleurs peuvent être dispensés de participer au régime les salariés visés par la circulaire DSS 5B/2009/32 du 30 janvier 2009, complétée par la lettre de la Direction de la Sécurité Sociale du 29 mai 2009, et en particulier :

- les travailleurs saisonniers et les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée de moins de 12 mois ;
- les travailleurs saisonniers et les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée au moins égale à 12 mois, s'ils demandent à être dispensés en justifiant de la couverture souscrite par ailleurs ;
- les salariés à temps très partiel qui doivent acquitter une cotisation au moins égale à 10% de leur rémunération. Les dispositions relatives aux salariés à temps très partiel s'appliquent également aux apprentis.

Les demandes de dispense d'adhésion au présent régime sont formulées auprès de la DRH par écrit et accompagnées de toutes pièces justificatives.

En application de la lettre-circulaire ACOSS n°2008-014 du 22 janvier 2008, les garanties du présent régime sont maintenues aux salariés dont le contrat de travail est suspendu pour des raisons médicales ou autres et qui donne lieu à indemnisation (maintien total ou partiel du salaire, ou indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur et versées directement par l'employeur ou par l'intermédiaire d'un tiers) selon les modalités et conditions financières prévues au règlement de retraite supplémentaire de la CGP.

### **Article 3 – Organisme assureur**

L'organisme chargé de la couverture du présent régime est la CGP.

Conformément à l'article L. 912-2 du Code de la sécurité sociale, les parties signataires devront, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d'effet du présent accord, réexaminer le choix de l'organisme assureur désigné ci-dessus. A cet effet, elles se réuniront six mois avant l'échéance à l'initiative de la partie la plus diligente.

Ces dispositions n'interdisent pas, avant cette date, la modification, la résiliation ou le non renouvellement, d'un commun accord, de l'adhésion au règlement de retraite supplémentaire de la CGP, suite à un avenant au présent accord.

### **Article 4 – Garanties**

Les garanties du régime de retraite supplémentaire sont celles décrites dans le règlement de retraite supplémentaire de la CGP.

Le régime supplémentaire est un régime de retraite à cotisations définies qui a pour objet de compléter les prestations servies par les régimes obligatoires de base (sécurité sociale) et complémentaires (ARRCO-AGIRC).

✓      ✓      5LD      m

## **Article 5 – Cotisations**

### **Article 5.1 – Principe général**

Les taux de cotisation définis par le présent accord, et dont le principe est rappelé au début du présent accord, sont les suivants :

- 6% sur la Tranche A de la rémunération définie ci-dessous,
- 4% au-delà de la Tranche A de la rémunération définie ci-dessous.

L'assiette de cotisation est définie dans le règlement de la CGP comme l'ensemble des éléments de la rémunération brute soumise à cotisations de Sécurité sociale.

La participation de l'employeur, définie par le présent accord, est de 70% de la cotisation.

Les cotisations versées, nettes des chargements au titre de la gestion administrative sont inscrites au compte individuel de retraite ouvert au nom de chaque salarié assuré.

### **Article 5.2 – Progressivité du taux salarial de cotisation des salariés ex-BFBP**

Afin de lisser dans le temps l'impact sur le salaire net perçu par les salariés ex-BFBP, du fait de l'harmonisation des régimes de retraite supplémentaire sur la base des règles prévues par le régime en vigueur au sein des Caisses d'Epargne - les taux de cotisation supportés par les salariés de l'ex-BFBP étant significativement inférieurs aux taux de cotisation des salariés de l'ex-CNCE - un système de progressivité du taux de la cotisation salariale est organisé pour ces salariés, à la mise en place du présent régime.

Ainsi, par dérogation à l'article 5.1 et sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 30 juin 2013, les parties conviennent d'appliquer un taux de cotisation spécifique sur TA à la charge du salarié, différent du taux « normal » de 1,80%, de façon à lisser sur 2 ans et 6 mois l'augmentation de la cotisation à la charge du salarié :

- du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 30 juin 2011 : 1,325% sur TA
- du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 31 décembre 2011 : 1,40% sur TA
- du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 30 juin 2012 : 1,50% sur TA
- du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 31 décembre 2012 : 1,60% sur TA
- du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 30 juin 2013 : 1,70% sur TA
- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 : 1,80% sur TA

Le taux de cotisation du salarié sur la part de rémunération supérieure à TA et les taux de cotisation employeur sont en revanche fixés aux taux visés à l'article 5.1 dès la mise en place du régime.

## **Article 6 – Les prestations et leur revalorisation**

Les prestations versées aux salariés concernés sont celles résultant du règlement de retraite supplémentaire de la CGP.

Elles relèvent de la seule responsabilité de la CGP et ne sauraient, en aucun cas, constituer un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés concernés, qu'au seul paiement des cotisations définies à l'article 5 du présent chapitre.

Ces prestations résultent des cotisations versées et des performances des supports financiers proposés par la CGP.

✓ → 520 12

Ces prestations sont revalorisées selon les modalités et dans les conditions définies au règlement de retraite supplémentaire de la CGP.

### **Article 7 – Réversion**

En application de l'article L. 912-4 du Code de la sécurité sociale, toute pension de réversion est actuariellement partagée au moment du décès entre les bénéficiaires suivants : le conjoint survivant, c'est-à-dire le conjoint légitime et non remarié du retraité décédé et le(s) conjoint(s) séparé(s) de corps divorcé(s) non remarié(s), la part revenant à chacun d'eux étant calculée au prorata de la durée respective de chaque mariage au décès du participant ou de l'ancien participant.

La prestation est versée dans les conditions visées au règlement de retraite supplémentaire de la CGP.

## **Chapitre 3 : Information**

### **Article 8 – Information individuelle**

Chaque salarié et tout nouvel embauché recevra une notice d'information, rédigée par l'organisme assureur, résumant les principales dispositions du règlement. Toute modification des droits et obligations des parties fera l'objet d'une actualisation de cette notice. Toute actualisation de la notice sera communiquée sans délai aux assurés concernés.

### **Article 9 – Information collective**

Le Comité d'entreprise a été informé et consulté sur le projet de mise en place du dispositif instauré par le présent accord. Il sera également informé et consulté préalablement à toute modification de l'accord.

## **Chapitre 4 : Dispositions finales**

### **Article 10 – Date d'application et durée de l'accord**

La Direction et les partenaires sociaux ont d'un commun accord décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2010 le délai de survie de toutes les dispositions résultant de conventions ou d'accords collectifs ou, le cas échéant, d'accords adoptés par référendum, de décisions unilatérales, ou de toutes autres pratiques ou usages applicables aux salariés issus de la BFBP ou de la CNCE en matière de retraite supplémentaire. En conséquence, le présent accord conclu pour une durée indéterminée entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à condition qu'aucun droit d'opposition remplissant toutes les conditions légales ne soit effectué.

### **Article 11 – Révision**

Chaque signataire ou syndicat adhérent peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes.



Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres signataires (ou adhérents) et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement.

Le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte. Toute demande de révision qui n'aurait pas abouti à un accord dans un délai de 3 mois à compter de la première réunion sera réputée caduque.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord, ou à défaut, seront maintenues.

Les dispositions de l'avenant, portant révision, se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient et seront opposables à l'employeur et aux salariés liés par l'accord, soit à la date qui en aurait été expressément convenu, soit à défaut à partir du jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent.

## **Article 12 – Dénonciation**

Le présent accord pourra être dénoncé totalement ou partiellement par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes et selon les modalités suivantes.

La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties signataires et déposée auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes.

Elle précisera obligatoirement, dans l'hypothèse d'une dénonciation partielle, le ou les articles qui feront l'objet de cette dénonciation.

Elle comportera obligatoirement une proposition de rédaction nouvelle, et entraînera l'obligation pour les parties signataires de se réunir le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation, en vue de déterminer le calendrier des négociations.

Durant les négociations, l'accord restera applicable dans toutes ses dispositions et sans aucun changement.

A l'issue de ces négociations sera établi, soit un avenant ou un nouvel accord, soit un procès-verbal de clôture constatant le désaccord.

Ces documents signés feront l'objet de formalité de dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes du ressort de l'entreprise.

Les dispositions du nouvel accord se substitueront intégralement à celles dénoncées, avec pour prise d'effet, soit la date qui aura été expressément convenue, soit à défaut, à partir du jour qui verra son dépôt auprès des services compétents.

En cas de procès-verbal constatant le défaut d'accord, l'accord ou les dispositions ainsi dénoncés resteront applicables sans aucun changement pendant une année qui commencera à courir à l'expiration d'un délai de préavis de 3 mois.

En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de la CGP, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance de l'adhésion de BPCE SA au Règlement de retraite supplémentaire de la CGP.

✓ JU 20 12



La dénonciation du présent accord n'entraînera pas la dénonciation de l'accord cadre cité en préambule et des autres accords collectifs de mise en œuvre prévus par cet accord cadre.

La résiliation par la CGP de l'adhésion de BPCE SA au Règlement de retraite supplémentaire entraînera de plein droit la caducité du présent accord par disparition de son objet.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme signataires, d'une part, l'employeur et d'autre part, l'ensemble des organisations syndicales signataires ou y ayant adhéré.

### **Article 13 – Dépôt et publicité**

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes du siège de la BPCE, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Un exemplaire original sera établi pour chaque partie. Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Enfin, le présent accord sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel, ainsi que sur l'intranet.

Fait à Paris le 13 octobre 2010, en 10 exemplaires originaux dont deux pour les formalités de publicité.

Pour BPCE, Philippe LESIEUR, Directeur des Ressources Humaines,



Pour la CFDT

Sasiane Vaffois



Pour la CFJC

R. J. / 12.9



Pour l'UNSA

SL DUBOIS

